

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

-----  
EXTRAIT du Registre des Délibérations  
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON  
-----

**Séance du 17 octobre 2012**

**à laquelle étaient présents :**

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents : (9) Mme BERNARD, M. BERTHIER, M. BON, M. EL HASSOUNI, Mme HERVIEU, Mme LECOMTE LE GRAND, Mme METGE, Mme OBRIOT, Mme TENENBAUM.

Membres excusés représentés : (4) M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), M. BARRON (représenté par Mme BERNARD), Mme GINDRE, (représentée par M. BERTHIER), Mme REVEL (représentée par Mme METGE).

Membres excusés : (3) Mme GAUTHIÉ, M. GOUDEAU, Mme TOLLOT.

Date de convocation : 9 octobre 2012

**Délibération n° : 45-2012**

**Objet : Budget principal – amortissement des subventions d'équipement versées**

Les durées d'amortissement des immobilisations acquises par le Centre Communal d'Action Sociale qui avaient été déterminées par délibérations successives du Conseil d'Administration du CCAS en date des 17 décembre 1996, 27 juin 2001 et 29 juin 2004, ont fait l'objet d'une actualisation par délibération du 17 octobre 2012.

Tenant compte de la volonté d'harmoniser l'ensemble des durées d'amortissement entre la Ville de Dijon, le CCAS de la Ville de Dijon et le Grand Dijon, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

La durée d'amortissement des subventions d'équipement versées, qui reposait sur la notion de qualité du bénéficiaire de la subvention, avait été fixée à 15 ans pour celles versées à des personnes de droit public et à 5 ans pour celles versées à des personnes de droit privé.

Un arrêté ministériel du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, modifie le principe fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées en fonction de la qualité du bénéficiaire de la subvention au profit de la nature des biens concernés par la subvention.

Aussi les subventions d'équipement versées doivent-elles être désormais amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement ; sur une durée maximale de 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou sur 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Compte tenu de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2011, les membres du Conseil d'Administration décident :

- de supprimer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées à des personnes de droit public fixée à 15 ans, et celles versées à des personnes de droit privé fixée à 5 ans ;

- de fixer les nouvelles durées d'amortissement des subventions d'équipement versées :

\* à 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement,

\* à 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,

\* à 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national ;

- d'adopter les nouvelles durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par le Centre Communal d'Action Sociale dans les conditions proposées dans la présente délibération, à compter de l'exercice 2012 .

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :  
Préfecture : 1  
Registre : 1  
Finances : 1  
Receveur Municipal : 2



Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Générale,

Nathalie POPADYAK

**PUBLIÉ LE 18 OCT. 2012**

**PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**  
Déposé le :

**24 OCT. 2012**

